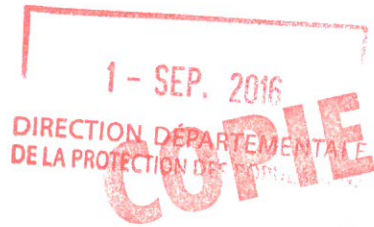




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



2016 - 0 3229

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A. MONTERRAT à FEILLENS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 modifié autorisant la S.A. MONTERRAT à exploiter un établissement de fabrication de charcuterie pâtisseries à FEILLENS ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2015 ;
- VU le dossier de demande de modifications des conditions d'exploiter présenté par la SA MONTERRAT, le 3 juin 2016, relatif à la réutilisation d'un forage existant sur le site pour l'alimentation des installations techniques (TAR et chaudière) ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 juin 2016 ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la S.A. MONTERRAT au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 7 juillet 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications apportées ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les dispositions du chapitre 4.1 "prélèvements et consommations d'eau" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes.

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal	
			Horaire m ³ /h	Journalier m ³ /j
Réseau d'eau potable communale	FEILLENS	160 000 m ³ /an		600
Eaux souterraines	Aquifère alluvial limité à sa base par les Marnes de Bresse	Utilisation pour les installations techniques (TAR et chaudière) dans un maximum de 20 000 m ³ /an	20	

Article 4.1.2 : Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Le puits est équipé sur une hauteur de 3 m d'un caisson en acier à double paroi avec filtre grain de riz.

Le puits est constitué de buses en béton étanche d'1m de diamètre.

Il est équipé de 2 pompes de 10 m³ /h chacune fonctionnant alternativement.

L'eau du forage est dirigée jusqu'à une cuve de stockage et subit un traitement comportant une étape de chloration et une étape de filtration.

L'eau du forage passe ensuite un système d'osmose inverse.

L'eau extraite est uniquement utilisée pour alimenter des installations techniques (TAR et chaudière).

Protection de la nappe :

L'industriel doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifère différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines en cas de pollution accidentelle à proximité du site ou de dégradation de la qualité de l'eau du réseau de distribution public.

Les industriels de la zone industrielle doivent être informés de l'existence du puits.

L'accès au forage est protégé.

Cessation d'utilisation du captage :

La mise hors service de tout forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Le forage est soit comblé soit obturé afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

Article 4.1.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1 : Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans le milieu de prélèvement.

Article 4.1.3.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la santé publique (article R.1321 et suivants).

Article 4.1.3.2.1 : Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.3.2.2 : Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré tubage ne gêne cette action, et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.3.2.3 : Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de FEILLENS pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,

- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 4 : Voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

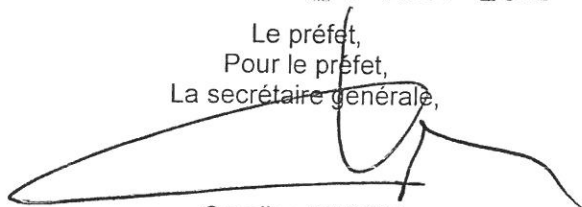
Article 5 : Notifications

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la S.A. MONTERRAT - 226, rue de la Loëze - Z.A. Sud - 01570 FEILLENS ;
 - et dont copie sera adressée :
 - au maire de FEILLENS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le **25 AOUT 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Caroline GADOU